

PRESENTATION DES MESURES FISCALES DE LOI DE FINANCES 2021

Au Burkina Faso, la loi n° 035-2020/AN du 19 octobre 2020 portant loi de finances 2021 a été publiée au Journal officiel n° 49 du 03 décembre 2020 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

La loi de finances 2021 contient plusieurs mesures fiscales qui seront applicables pour compter du 1^{er} janvier 2021.

Ces mesures comportent :

- l'institution d'une taxe sur les activités financières (TAF) ;
- l'exonération de la TVA des opérations bancaires et financières soumises à la TAF ;
- l'extension du champ d'application de la Contribution du Secteur Elevage (CSE) ;
- la réforme de la contribution des micro-entreprises (CME) ;
- l'obligation pour les contribuables relevant des Directions des moyennes entreprises de payer leurs impôts par procédés électroniques ;
- la réduction du tarif du prélèvement sur les billets d'avion ;
- le raccourcissement du délai de déclaration et de paiement de certains impôts et prélèvements au 15 du mois (au lieu du 20 du mois) ;
- la taxation d'office des contribuables du régime réel d'imposition n'ayant pas souscrit de déclaration d'existence ;
- l'exigence de l'attestation de situation fiscale (ASF) pour la délivrance de certains actes ;
- le renforcement de l'opposabilité des procès-verbaux de visite et d'enquête ;
- la reconduction du forfait de droits d'enregistrement pour les mutations volontaires de propriété de biens immeubles à usage d'habitation ;
- la reconduction de l'autorisation des mutations hors délai de mise en valeur de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation.

Dans cette lettre d'informations, nous présentons les mesures fiscales de la loi de finances 2021.

INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES

L'article 28 de la loi de finances 2021 institue, pour compter du 1^{er} janvier 2021, une taxe sur les activités financières (TAF), régie par les articles 392-1, 392-2, 392-3, 392-4, 392-5, 392-6, 392-7, 392-8 et 392-9 du code général des impôts (CGI).

Le régime de la TAF est le suivant.

Opérations imposables

Sont soumises à la TAF, les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent à l'exception des opérations de crédit-bail.

Assujettis

Sont assujettis à la TAF :

- les banques et établissements financiers agréés au Burkina Faso ;
- les personnes physiques ou morales réalisant de l'intermédiation financière ;
- les opérateurs de change ;
- les personnes physiques ou morales réalisant des opérations de transfert d'argent.

Exonérations

Sont exonérées de la TAF :

- les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans les portefeuilles des banques, des établissements financiers et dans les organismes publics ou semi publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation d'effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;
- les opérations de refinancement des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, constituées conformément à la loi n°023-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, auprès des banques et établissements financiers ;
- les intérêts servis par les établissements financiers sur les comptes d'épargne des personnes physiques et des associations légalement autorisées ;
- les opérations de crédits dits crédits de masse ou crédits collectifs octroyés aux organisations paysannes par les établissements financiers ou bancaires au titre de leurs activités agro-sylvo-pastorales ;
- les opérations réalisées par l'institut d'émission de la monnaie ;
- les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat et aux collectivités territoriales ;
- les intérêts sur des prêts consentis aux personnes physiques pour la construction ou l'acquisition de la première maison ou du premier appartement destiné à leur habitation principale lorsque la valeur hors taxes de cette habitation ne dépasse pas un montant fixé par arrêté du Ministre en charge des finances ;
- les intérêts et commissions sur les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les institutions du système financier décentralisé, telles que définies par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- les intérêts et commissions perçus sur les opérations de financement agricole réalisées par la Banque agricole du Faso ;
- les opérations relatives au mandat postal.

Base imposable

L'assiette de la TAF est constituée par le montant brut des intérêts, agios, commissions et autres rémunérations ; la taxe elle-même est exclue de la base d'imposition.

Lorsqu'une même rémunération est partagée entre plusieurs établissements, chaque établissement est imposé sur la fraction de rémunération qui lui est définitivement acquise.

La TAF perçue à l'occasion des opérations imposables qui sont par la suite résiliées, annulées ou impayées, peut être imputée sur la taxe due au titre d'opérations faites ultérieurement. L'imputation est subordonnée à la production de document justifiant les opérations annulées, résiliées ou impayées avec l'indication des motifs.

Taux

Le taux de la TAF est fixé à 17%.

Ce taux est réduit à 15% pour :

- les entreprises relevant du régime du bénéfice réel normal d'imposition (RNI) ;
- le refinancement interbancaire.

Fait générateur et exigibilité

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par :

- l'encaissement ou l'inscription du montant des intérêts au crédit du compte du bénéficiaire du prêt, des avances et opérations assimilées ;
- l'accomplissement de la prestation pour les autres opérations.

Obligations, contrôle et sanctions

Les modalités des déclarations, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont comme celles prévues en matière de TVA.

Selon le gouvernement, la création de la TAF répond à deux objectifs. Le premier est la mise en cohérence des règles fiscales relatives à l'imposition des activités financières avec celles autres pays membres de UEMOA, car sur les 8 pays de l'Union, 6 ont adopté une taxation spécifique des opérations des institutions financières et bancaires. Le second objectif est la résolution des difficultés de l'imposition à la TVA des activités financières, au nombre desquelles, les difficultés d'interprétation et d'application de la TVA sur les intérêts des dépôts à terme, les prestations de services liées aux achats de devises faits à l'extérieur, etc.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Exonération de la TVA des opérations bancaires et financières soumises à la TAF

L'article 19 de la loi de finances 2021 complète l'article 307 du CGI relatif aux opérations exonérées de la TVA en y ajoutant un point 25).

Cette modification introduit un nouveau cas d'exonération de la TVA, à savoir les opérations bancaires ou financières soumises à la taxe sur les activités financières (TAF), examinée précédemment.

CONTRIBUTION DES MICRO-ENTREPRISES

Réforme de la Contribution des Micro-entreprises (CME)

L'article 29 de la loi de finances 2021 modifie les articles 532, 533, 535, 536, 537, 539 du CGI relatifs à la contribution des micro-entreprises (CME).

La loi de finances réforme la CME. En effet, elle procède à une subdivision des contribuables relevant de la CME en deux (2) sous-régimes d'imposition:

- d'une part, la **CME- régime du forfait**. Ce régime s'applique aux contribuables personnes physiques, ayant un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 000 francs CFA ;
- d'autre part, la **CME- régime déclaratif**. Ce régime s'applique aux contribuables, personnes physiques ayant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5 000 000 francs CFA et inférieur à 15 000 000 francs CFA. Il s'applique également aux contribuables personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 000 000 francs CFA. Les personnes morales sont exclues du régime du forfait et relèvent d'office du régime déclaratif.

La réforme introduit une obligation déclarative à la charge des contribuables soumis à la CME- régime déclaratif (comme l'indique son nom). En effet, ceux-ci doivent déposer, au plus tard le 31 mars de chaque année, au service des impôts de rattachement, une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale au titre du dernier exercice clos. Ils acquittent l'impôt en même temps qu'ils procèdent au dépôt de leur déclaration fiscale.

En outre, avec la réforme, les classes du régime de la CME sont désormais établies en fonction du chiffre d'affaires annuel ou des recettes annuelles (et non plus en fonction de la nature de la profession ou de l'activité).

Les classes de la CME sont définies ainsi qu'il suit :

Chiffre d'affaires annuel ou recettes annuelles (en FCFA)	Classe
0 à 1 500 000	8
Supérieur à 1 500 000 et inférieur ou égal à 3 000 000	7
Supérieur à 3 000 000 et inférieur 5 000 000	6
Supérieur ou égal à 5 000 000 et inférieur ou égal à 7 000 000	5
Supérieur à 7 000 000 et inférieur ou égal à 9 000 000	4
Supérieur à 9 000 000 et inférieur ou égal à 11 000 000	3
Supérieur à 11 000 000 et inférieur ou égal à 13 000 000	2
Supérieur à 13 000 000 et inférieur à 15 000 000	1

En rappel, les zones du régime de la CME sont:

- Zone A: Ouagadougou et Bobo-Dioulasso;
- Zone B: Banfora, Dédougou, Fada N'gourma, Gaoua, Kaya, Koudougou, Koupela, Ouahigouya, Pô, Tenkodogo, Manga, Ziniaré, Dori et Pouytenga;
- Zone C: autres chefs-lieux de provinces et autres communes urbaines;
- Zone D: autres localités.

Quant aux tarifs, ils demeurent inchangés en fonction des classes et zones:

Classe/zone	1	2	3	4	5	6	7	8
A	200 000	160 000	120 000	80 000	60 000	30 000	20 000	10 000
B	160 000	120 000	80 000	60 000	42 000	20 000	12 000	6 000
C	120 000	80 000	54 000	42 000	30 000	12 000	9 000	2 500
D	80 000	48 000	30 000	18 000	14 000	6 000	3 500	2 000

Le gouvernement justifie cette réforme de la CME par le fait que son rendement n'est pas représentatif de la capacité contributive des acteurs de ce secteur; cette sous imposition s'expliquant notamment par la complexité du système actuel d'imposition à la CME et les difficultés de maîtrise du fichier des contribuables de ce secteur.

PRELEVEMENT SUR LES BILLETS D'AVION

Réduction du tarif du prélèvement sur les billets d'avion

L'article 21 de la loi de finances 2021 modifie l'article 344 du CGI relatif au tarif du prélèvement sur les billets d'avion.

Cette modification comporte la réduction du tarif du prélèvement sur les billets d'avion. Les nouveaux tarifs sont les suivants :

Destinations	Passagers de la première classe	Passagers de la classe affaires	Passagers de la classe économique
Pays de la zone UEMOA	2 500	1 500	1 000
Autres destinations	7 500	5 000	2 500

Les tarifs actuels sont fixés à 40 000 francs CFA par passager embarquant en classe affaires et autres, et à 20 000 francs CFA par passager embarquant en classe économique.

Selon le gouvernement, cette réduction du tarif du prélèvement sur les billets d'avion vise à accompagner les entreprises de navigation aérienne dans la situation financière difficile qu'elles traversent, liée notamment à la situation sécuritaire que connaît le Burkina Faso et au lourd impact économique de la pandémie de Covid-19.

CONTRIBUTION DU SECTEUR ELEVAGE

Extension du champ de la Contribution du Secteur Elevage (CSE)

Les articles 38 à 43 de la loi de finances 2021 modifient les articles 548 à 553 du CGI relatifs à la CSE.

Ces modifications comportent essentiellement une extension du champ d'application de la CSE aux produits de la pêche et de l'aquaculture (tels que les poissons, les crustacées, les mollusques, les grenouilles et autres produits halieutiques).

Le tarif de la CSE pour ces produits est de 25 FCFA par kilogramme de produits halieutiques et aquacoles vendus.

Selon le gouvernement, cette mesure vise à accroître le financement du Fonds de développement de l'élevage que la CSE abonde.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Raccourcissement du délai de déclaration de certains impôts et prélèvements au 15 du mois (au lieu du 20 du mois).

Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27 de la loi de finances 2021 modifient les articles 26, 92, 204, 208, 214, 222, 226, 334, 347, 353, 361, 366, 372, 378 du CGI.

Ces différentes modifications ramènent les délais de déclaration et de paiement de plusieurs impôts au 15 du mois (au lieu du 20 du mois actuellement).

Sont concernés, les impôts, taxes et prélèvements suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- le minimum forfaitaire de perception/RNI ;
- les acomptes provisionnels de l'impôt sur les sociétés ;
- la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents ;
- la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents ;

- la retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par des personnes non immatriculées ;
- la taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication ;
- le prélèvement sur les billets d'avion ;
- le prélèvement à la source sur les importations et les ventes de biens ;
- la taxe sur les boissons ;
- taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes
- la taxe sur la parfumerie et les cosmétiques ;
- la taxe sur les emballages et sachets plastiques ;
- la retenue à la source libératoire sur les gains des paris et des autres jeux de hasard.

La taxe sur les activités financières (TAF), nouvellement instituée, est déclarée et payée comme en matière de TVA, c'est à dire au plus tard le 15 de chaque mois.

Pour le gouvernement, cette mesure vise à anticiper les retards de paiement constatés au niveau des Recettes et de créer de la disponibilité pour le Trésor Public.

TELEPROCEDURES :

Obligation de paiement des impôts par procédés électroniques pour les contribuables relevant des directions des moyennes entreprises

L'article 44 de la loi de finances 2021 modifie le 2) de l'article 561-1 du CGI relatif aux téléprocédures.

Le nouveau texte prévoit que les contribuables relevant des Directions des moyennes entreprises sont tenus d'effectuer le paiement de leurs impôts par des procédés électroniques.

En l'état actuel, ces contribuables sont seulement tenus de déclarer leurs impôts par des procédés électroniques. A l'obligation de déclaration par procédés électroniques s'ajoute donc celle de paiement par procédés électroniques.

PROCEDURE FISCALE

Opposabilité des procès-verbaux de visite et d'enquête

Les articles 45 et 47 de la loi de finances 2021 modifient, dans les mêmes termes, les articles 577-5) et 614-5) du CGI relatifs à l'opposabilité aux contribuables des constatations des procès-verbaux établis dans le cadre de l'exercice du droit de visite et du droit d'enquête.

Les deux textes font désormais une référence à l'article 572 du CGI (relatif au contrôle sur pièces) et introduisent ainsi la possibilité pour l'administration fiscale d'opposer les constatations des procès-verbaux de visite et d'enquête aux contribuables dans le cadre de la procédure de contrôle sur pièces. Les anciennes dispositions faisaient seulement référence aux articles 573 et suivants du CGI (relatifs à la vérification de comptabilité) et limitaient l'opposabilité des constatations susvisées à cette dernière procédure.

Les modifications opérées, permettent également à l'administration d'opposer les constatations des procès-verbaux de visite et d'enquête aux contribuables pour l'application des amendes fiscales prévues pour le non-respect des obligations en matière de facturation. Ces constatations peuvent, en outre, être opposées aux contribuables pour l'application des amendes fiscales prévues pour le défaut de production dans les délais prescrits des documents tels que, déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration fiscale.

Taxation d'office des contribuables du régime réel d'imposition n'ayant pas souscrit de déclaration d'existence

L'article 46 de la loi de finances 2021 complète le point 5° de l'article 598 du CGI qui prévoit la taxation d'office en cas de non souscription de la déclaration d'existence.

Le nouveau texte introduit une référence à l'article 557 du CGI relatif à l'obligation de déclaration d'existence des contribuables relevant du régime réel d'imposition. Ce renvoi permet à l'administration fiscale de déterminer d'office les bases d'imposition des contribuables relevant de ce régime d'imposition lorsqu'ils n'ont pas souscrit la déclaration d'existence.

Le texte actuel fait seulement référence à l'article 539 du CGI relatif à l'obligation de déclaration d'existence des contribuables relevant de la CME. Il ne permet donc que la taxation d'office des contribuables relevant de la CME qui n'ont pas souscrit la déclaration d'existence.

MESURES DIVERSES

Exigence de l'Attestation de Situation Fiscale (ASF) pour la délivrance de certains actes – Réduction du délai de validité de l'ASF

L'article 48 de la loi de finances 2021 modifie les paragraphes 2) et 4) de l'article 634 du CGI relatifs à la délivrance de l'attestation de situation fiscale (ASF).

La loi de finances prévoit l'exigence de la production de l'ASF pour deux nouvelles catégories d'actes. L'ASF doit désormais être exigée :

- par la Direction générale des impôts, pour les demandes de cessions provisoires et définitives de terrains émanant des sociétés de promotion immobilière;
- par les services du ministère en charge des mines, pour l'octroi, le renouvellement et le transfert de titres miniers et autorisations diverses;

En rappel, selon le texte actuel, l'ASF est exigée :

- par les commanditaires de commandes publiques quels que soient le soumissionnaire, la nature, l'objet, les sources de financement et le mode de passation du marché concerné;
- par les services du ministère chargé du commerce et de l'artisanat pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du cru, pour l'attribution annuelle des quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles à l'exception de celles délivrées aux artisans;
- par les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel.

A ces actes, il convient désormais d'ajouter ceux cités auparavant.

En outre, le délai de validité de l'ASF a été réduit de 3 mois à un (1) mois.

Reconduction des mesures fiscales de faveur relatives aux mutations de droits sur les immeubles à usage d'habitation

Mesure du forfait en matière de droits d'enregistrement:

L'article 49 de la loi de finances 2021 reconduit, au profit des personnes physiques, au titre de l'année 2021, la mesure spéciale de facilitation des opérations de mutations à titre onéreux de propriété de biens immeubles à usage d'habitation.

Selon cette disposition, pour les immeubles dont la valeur n'excède pas 20 000 000 francs CFA, les tarifs forfaitaires ci-après sont dus au titre des droits d'enregistrement :

- commune de Ouagadougou : 500 000 francs CFA pour les terrains nus et 800 000 francs CFA pour les terrains bâtis ;
- commune de Bobo-Dioulasso : 300 000 francs CFA pour les terrains nus et 400 000 francs CFA pour les terrains bâtis;
- communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso : 200 000 francs CFA pour les terrains nus et 250 000 francs CFA pour les terrains bâtis;
- autres communes : 150 000 francs CFA pour les terrains nus et 200 000 francs CFA pour les terrains bâtis;

La mutation est soumise au taux de droit commun lorsqu'il résulte de la liquidation un droit d'enregistrement inférieur aux forfaits ci-dessus. Lorsque la valeur du bien immobilier, objet de la mutation excède 20 000 000 de francs CFA, le surplus est soumis au taux de droit commun. Les personnes éligibles au taux réduit des droits d'enregistrement au titre de l'acquisition par voie de location-vente de leur premier appartement ou première maison destiné à leur habitation principale, restent soumises à cette mesure lorsqu'il résulte de la liquidation un droit inférieur au forfait ci-dessus.

Autorisation de mutations de droits provisoires hors délai de mise en valeur:

L'article 50 de la loi de finances 2021, reconduit, au titre de l'année 2021, l'autorisation des mutations volontaires de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur.

CONTACT :

Me Bertin KIENOU

maître@bertinkienou-avocats.com

CABINET D'AVOCATS BERTIN KIENOU

11 BP 97 Ouagadougou CMS 11

Tél. : + 226 25 36 95 25

www.bertinkienou-avocats.com

Burkina Faso

Nota Bene : Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée et diffusée gratuitement par le Cabinet. Elle est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique.